

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 22_196

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à 19h30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : CREATION REGIE « SKI ALPIN
» A AUTONOMIE FINANCIERE**

Date de la convocation : mercredi 30 novembre 2022

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Pouvoirs : 7 Votants : 33</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 33 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTTO SIMON (Saint Frane) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p>Pouvoirs : Mathias LAVOLÉ à Jean Claude SARTER, Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND PUGNET, Christiane BROTTTO SIMON à Anne LENFANT, Stéphane GUSMEROLI à Cécile LASIO, Véronique MOREL à Céline BOURSIER, Christine SOURIS à Myriam CATTANEO, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR</p>
---	---

CONSIDERANT la délibération du 30 juin 2016 validant la prise de compétence Ski alpin et remontées mécaniques par la Communauté de Communes Cœur de chartreuse,

CONSIDERANT les délibérations concordantes des 17 communes du territoire,

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence ski alpin et remontées mécaniques en date du 26 octobre 2016,

CONSIDERANT la délibération du 03 novembre 2016, créant la régie personnalisée du domaine skiable de Cœur de Chartreuse, sous la forme d'un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC),

CONSIDERANT la délibération de dissolution de l'EPIC en date du 21 décembre 2021,

CONSIDERANT la délibération du 07 septembre 2021, déléguant le domaine skiable Cœur de Chartreuse pour la saison 2021 /20222 à la société Savoie Station Domaines Skiables (SSDS),

CONSIDERANT la délibération du 02 novembre 2021, de création du budget annexe régie intéressée, retraçant les opérations comptables liées à l'exploitation du domaine skiable,

CONSIDERANT la reprise de la gestion directe par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du ski alpin pour la saison 2022/2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment son article L342-13.

VU l'instruction M43 et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

CONSIDERANT la proposition de statuts en pièce jointe.

CONSIDERANT la constitution du conseil d'exploitation (la désignation des membres se fera lors du prochain conseil après validation des statuts).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.

- **APPROUVE** la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière à objet industriel et commercial en charge de la gestion du domaine skiable alpin tel que décrit dans les statuts
- **APPROUVE** les statuts afférents à la création de cette régie dotée de la seule autonomie financière joints en annexe
- **VALIDE** la constitution du comité d'exploitation tel que défini dans les statuts

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 06 décembre 2022,

La Présidente,

Anne LENFANT



PROJET DE STATUTS REGIE SKI ALPIN DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Table des matières

Article 1 : Objet des statuts	2
Article 2 : Objet et compétences de la régie	2
Article 3 : Durée, siège et territoire d'intervention	2
Article 4 : Composition du Conseil d'exploitation	3
Article 5 : Désignation – Mandat – Vacance – Renouvellement du Conseil d'exploitation.....	3
Article 6 : Statut des membres.....	4
Article 7 : Présidence et Vice-Présidences du Conseil d'exploitation.....	4
Article 8 : Rôle et attributions du Conseil d'exploitation	4
Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'exploitation.....	5
Article 10 : Compétences du Conseil Communautaire	5
Article 11 : Désignation du Directeur.....	6
Article 12 : Attributions du Directeur-Incompatibilités liées à la fonction.	6
Article 13 : Dispositions générales.....	6
Article 14 : Comptable.....	6
Article 15 : Dotation initiale.....	7
Article 16 : Budget annexe « SKI ALPIN ».....	7
Article 18 : Clôture d'exercice	7
Article 19 : Affectation des résultats comptables.....	7
Article 20 : Régies d'avances et recettes.....	7
Article 21 : Cessation d'activités.....	8
Article 22 : Liquidation	8
Article 23 : Entrée en vigueur – Révision et modification	8

Chapitre 1 -Dispositions générales

Article 1 : Objet des statuts

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en date du 6 décembre 2022, déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée « SKI ALPIN ».

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2221-2 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-1 à R 2221-17, R 2221-63 à R 2221-71 et R 2221-95 à R 2221-98.

Article 2 : Objet et compétences de la régie

Par délibération susvisée, la régie est créée pour la gestion du domaine skiable alpin, incluant l'exploitation des remontées mécaniques, des équipements de neige de culture et le service des pistes.

Il en résulte les principales missions suivantes:

- ✓ L'exploitation et l'entretien des équipements de remontées mécaniques
- ✓ L'exploitation et l'entretien des installations et équipements de neige de culture
- ✓ L'exploitation, l'entretien, le damage, le balisage, la sécurisation et la surveillance des pistes de ski alpin durant la saison d'hiver
- ✓ La mise en œuvre matérielle de la distribution des secours sur le domaine skiable alpin par subdélégation du Maire
- ✓ L'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les définitions définies ci-avant.

Article 3 : Durée, siège et territoire d'intervention

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22.

Le siège administratif de la régie est situé au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse – Pôle tertiaire, 2 zi Chartreuse-Guiers – 38380 ENTRE DEUX GUIERS

La compétence de la régie « SKI ALPIN » s'exerce sur la station SAINT PIERRE DE CHARTREUSE/ LE PLANOLET et le DESERT à ENTREMONT LE VIEUX.

Chapitre 2 : Organisation de la régie

Article 4 : Composition du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 7 membres (NB : au minimum 3) :

- La Présidente de la communauté de communes ou son représentant, qui est membre de droit du conseil d'exploitation.
- 3 membres représentant la communauté de communes. Sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de la Présidente
- 1 membre du conseil municipal des communes supports de la station à savoir : 1 pour la commune d'ENTREMONT LE VIEUX – 1 pour la communes de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE – 1 pour la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT

La composition et la représentation du Conseil d'exploitation sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Toute évolution fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Article 5 : Désignation – Mandat – Vacance – Renouvellement du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation les entrepreneurs ou fournisseurs de la Régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas : prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat du Conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat de

membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 6 : Statut des membres

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation ne sont pas rémunérées.

Le règlement intérieur de la régie prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7 : Présidence et Vice-Présidences du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président. Le Président est un représentant de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres.

Article 8 : Rôle et attributions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est l'organe de pilotage et de contrôle de la régie. A ce titre, le Conseil d'exploitation :

- ✓ délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie, qui ne relèvent pas obligatoirement du Conseil communautaire,
- ✓ approuve le règlement intérieur et le rapport d'activités,
- ✓ règle les questions liées à l'exploitation courante,
- ✓ propose les programmes d'investissements et de travaux,
- ✓ définit les termes du contrat d'objectifs qu'il propose au Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation est consulté pour avis préalablement au vote (par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse) du budget et des tarifs.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il peut autant que besoin associer à titre consultatif les membres du collectif « nouvelle trace »

Il présente à la Présidente toutes propositions utiles à l'amélioration du fonctionnement du service de la régie « SKI ALPIN ».

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande de la Présidente de la communauté de communes, ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation, ou du Préfet.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'exploitation. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'exploitation, et est adressée par mail aux membres du Conseil d'exploitation, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs pouvoirs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Directeur, éventuellement accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs, assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 : Compétences du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- ✓ Autorise la Présidente à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- ✓ Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- ✓ Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- ✓ Fixe les redevances dues par les usagers de la régie
- ✓ Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel

Article 11 : Désignation du Directeur

Le Directeur de la régie « SKI ALPIN » est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur peut assurer ses fonctions à temps non complet et être titulaire d'autres missions au sein de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dans le respect des incompatibilités visées à l'article 12.

Article 12 : Attributions du Directeur-Incompatibilités liées à la fonction.

Conformément à l'article L 2221-11 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infractions à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il gère les aspects techniques et administratifs de la régie ; il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service

Il rend compte régulièrement de son action au Conseil d'exploitation, prépare et présente chaque année le rapport d'activités ;

Le Directeur peut, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, recevoir pour le fonctionnement de la Régie « SKI ALPIN » délégation de signature de celle – ci.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 13 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 14 : Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M43. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 15 : Dotation initiale

- Concernant l'apport en numéraire, s'agissant d'un SPIC, cette dotation initiale a vocation à être remboursée par la personne publique de rattachement. En effet, conformément au principe d'équilibre financier auquel sont soumis les SPIC, en vertu des dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, l'article R. 2221-79 du CGCT, applicable aux régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, prévoit que « la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition » et que « la durée du remboursement ne peut excéder trente ans ».
Il est proposé de verser une dotation du budget général de 30 000€ à rembourser pour 50% en 2023 et 50% en 2024
- Concernant les apports en nature ils proviendront de l'EPIC et du budget annexe « domaine skiable » à dissoudre.

Article 16 : Budget annexe « SKI ALPIN »

Le budget annexe est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Il est préparé par le Directeur, présenté au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil communautaire. Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dont il est distinct.

Ce budget annexe applique les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable « M43 » .

Article 18 : Clôture d'exercice

En fin d'exercice, l'exécution des opérations retracées dans le budget annexe donne lieu à l'établissement d'un compte administratif par la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et d'un compte de gestion par le comptable public.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse propose les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Le vote du Conseil communautaire arrêtant les comptes de la régie doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers est présenté au Conseil d'exploitation.

Article 19 : Affectation des résultats comptables

Le Conseil communautaire délibère sur l'affectation des résultats comptables après avis du Conseil d'exploitation de la régie.

Article 20 : Régies d'avances et recettes

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse peut, par délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 – Fin de la régie

Article 21 : Cessation d'activités

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 : Liquidation

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est chargée de procéder à la liquidation de la régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Collectivité.

Chapitre 5 – Dispositions d'application

Article 23 : Entrée en vigueur – Révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie. Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

Fait à ENTRE DEUX GUIERS, le :

La Présidente